

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-2313 du 18 octobre 1999.

Il est accordé à Monsieur Béchir Ben Aïssa une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1999.

Par décret n° 99-2314 du 18 octobre 1999.

Il est accordé à Monsieur Noureddine Mejdoub, ministre plénipotentiaire hors classe, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er février 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2315 du 18 octobre 1999, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de deux parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles sises à la délégation de Agareb, gouvernorat de Sfax, d'une superficie de 250 ha, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension du plan d'aménagement urbain de la ville d'Agareb.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2316 du 18 octobre 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde, sise à Bou-Smir, délégation de Jbéniana, gouvernorat de Sfax, d'une superficie de 900 m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un bureau de poste.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-103 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali